

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

SEANCE DU MARDI 9 MARS 1999

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusés.</i>	4
<i>Communications de la Présidente</i>	
Arrêtés du Gouvernement de la Communauté	4
Dépôt de trois avis du Conseil de l'Education et de la Formation	4
<i>Composition du jury du prix du Parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques</i>	4
<i>Projets de décret (dépôt)</i>	4
<i>Cour d'arbitrage.</i>	4
<i>Questions écrites (art. 63 du règlement)</i>	5
<i>Ordre du jour (approbation)</i>	5
<i>Questions d'actualité (art. 65 du règlement)</i>	
Questions adressées à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement:	
— Question de Mme Carton de Wiart: journal télévisé par les enfants: la RTBF	5
— Question de M. Drouart: chantage au résultat effectué par la société Securex auprès des médecins de contrôle	6
— Question de M. Draps: campagne lancée contre les sectes — établissement de la liste des sectes nuisibles et mise en service d'un observatoire	6
<i>Propositions de décret (prise en considération)</i>	7
— corrigeant certaines dispositions en matière d'enseignement supérieur, déposée par M. Cheron	

	Pages
— modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, de Mme Bertouille et M. Hazette	
— modifiant l'article 16 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, de Mme Bertouille et M. Hazette	
<i>Proposition de résolution relative à l'adoption par le Parlement flamand d'une « résolution relative aux lignes fortes de la Flandre dans la prochaine réforme de l'Etat »</i>	
Discussion	7
Envoi en commission	7
Orateurs: MM. Ducarme, Antoine, Santkin.	
<i>Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle</i>	
Discussion générale	9
Examen et vote des articles	9
<i>Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle</i>	
Discussion générale	9
Examen et vote des articles	9
<i>Projet de décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française</i>	
Discussion générale	9
Orateur: M. Bodson, rapporteur.	
Examen et vote des articles	10
<i>Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne</i>	
Discussion générale	12
Orateurs: M. Charlier, M. Van Cauwenberge, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique.	
Examen et vote des articles	15
<i>Projet de décret portant approbation des socles de compétences</i>	
Discussion générale	—
Orateurs: MM. Léonard, rapporteur, Hazette, Charlier, Drouart, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
Examen des articles	18
<i>Poursuites à charge d'un membre du Conseil</i>	
Discussion	19
Orateurs: MM. Walry, rapporteur, Rozenberg.	
Vote	22
<i>Questions orales (art. 64 du règlement)</i>	
— de M. Draps à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, ayant pour objet « le manque de places en milieu éducatif fermé dans les institutions publiques de protection de la jeunesse »	22
— de M. Smeets à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative au « refinancement de la masse salariale dans le secteur de l'aide à la jeunesse »	22
Orateurs: MM. Draps, Smeets, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	

	Pages
— de M. Ducarme à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, sur « la fin de la période transitoire pour la répartition de la masse TVA entre la Communauté flamande et la Communauté française »	26
Orateurs: M. Ducarme, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
<i>Votes nominatifs</i>	29
<i>Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	29
<i>Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle</i>	
Vote sur l'ensemble	29
<i>Projet de décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	29
<i>Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	30
<i>Projet de décret portant approbation des socles de compétences</i>	
Votes réservés	30
<i>Projet de décret portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	—
<i>Questions orales (suite)</i>	
— de Mme Cogels-Le Grelle à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative à « la reprise d'une école fondamentale autonome par la commune de Jurbise »	30
Orateurs: Mme Cogels-Le Grelle, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
— de Mme Cogels-Le Grelle à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative à « la situation du secteur de l'inspection médicale scolaire »	32
Orateurs: Mme Cogels-Le Grelle, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
<i>Interpellation (art. 59 du règlement)</i>	
— de Mme Nagy à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, concernant « la relance des activités du Service international de la Radio »	34
Orateurs: Mme Nagy, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 10.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. Decléty et Tahay, pour raisons de santé.

COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté

Mme la Présidente. — Par lettre du 23 février 1999, M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, a fait parvenir au Parlement l'arrêté n° 2 du Gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans le programme 61 de la division organique 48, du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999.

Il a été communiqué, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

Dépôt de trois avis du Conseil de l'Education et de la Formation

Mme la Présidente. — Par lettre du 11 février 1999, le Conseil de l'Education et de la Formation nous a fait parvenir trois avis respectivement relatifs aux « propositions pour une réforme de la réglementation relative aux allocations d'études dans l'enseignement supérieur », aux « propositions pour le redéploiement de la Commission communautaire des professions et qualifications » et « vers un état des lieux de la formation professionnelle en Communauté française », adoptés par ce Conseil lors de sa séance du 5 février dernier.

Ils ont été transmis, pour information, à la commission de l'Education et à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

COMPOSITION DU JURY DU PRIX DU PARLEMENT EN VUE DE RECOMPENSER UNE ŒUVRE ORIGINALE D'UN JEUNE ARTISTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES

Mme la Présidente. — Je porte à la connaissance de l'Assemblée, conformément au décret instituant un prix du Parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un

jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, que le jury pour la session 1998-1999, qui sera présidé par la Présidente du Parlement, sera constitué comme suit:

- M. Georges Vercheval,
- M. Denis Deruder,
- M. Gabriel Belgeonne,
- M. Jean-Pierre Point,
- M. Roger-Pierre Turine,
- M. Claude Lorent,
- Mme Micheline Toussaint-Richardeau,
- Mme Françoise Carton de Wiart,
- M. Pierre Wintgens,
- M. Bernard Baille.

PROJETS DE DECRET

Dépôt

Mme la Présidente. — Le Gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants:

1) Portant la création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (doc. 298 (1998-1999) n° 1).

Il a été envoyé à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

2) Portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998, entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (doc. 301 (1998-1999) n° 1).

Il a été envoyé à la commission de Coopération avec les Régions et à la commission de Coopération et de Concertation avec l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles.

3) Créant le Conseil supérieur de l'Education permanente (doc. 304 (1998-1999) n° 1).

Il a été envoyé à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma.

4) Portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes (doc. 305 (1998-1999) n° 1).

Il a été envoyé à la commission de Coopération avec les Régions.

COUR D'ARBITRAGE

Mme la Présidente. — Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement les arrêts récemment

prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressées.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

QUESTIONS ECRITES

(Article 63 du règlement)

Mme la Présidente. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées:

— A Mme la ministre-présidente Onkelinx, par Mme Bertouille, MM. Drouart, Marchant, Massy, Mathieu et Mme Persoons;

— A M. le ministre Ancion, par Mme Bertouille et M. Cheron;

— A M. le ministre Picqué, par Mmes Bertouille et Persoons;

— A M. le ministre Van Cauwenberghe, par Mme Bertouille, MM. Draps et Massy.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, réunie le jeudi 4 mars 1999, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Je vous propose d'inverser les points 2 et 3 de l'ordre du jour afin de respecter la chronologie de l'examen et du vote des décrets concernés tel que cela s'est fait en commission.

A la demande de M. Baille, son interpellation concernant « le Musée de la Communication écrite » est retirée de l'ordre du jour et transformée en question écrite.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

QUESTIONS D'ACTUALITE

(Article 65 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTIONS ADRESSEES A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT

QUESTION DE MME CARTON DE WIART: JOURNAL TELEVISE POUR LES ENFANTS A LA RTBF

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Carton de Wiart pour poser sa question.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, la ministre-présidente a fait récemment une déclaration

concernant la création d'un journal télévisé destiné aux enfants qui serait diffusé sur les ondes de la RTBF.

La ministre-présidente a estimé qu'elle pourrait imposer cette mission — qui ne figure pas dans le contrat de gestion — par le biais des missions spécifiques attribuées par le Gouvernement à la RTBF dans le cadre du décret. Une majorité de membres du Parlement a voté un budget de 9 millions pour ces missions spécifiques comportant, entre autres, une couverture spéciale de la fête du 27 septembre de la Communauté française.

Faut-il déduire des propos de la ministre-présidente qu'elle a l'intention de modifier les missions spécifiques de la RTBF?

Seront-elles axées entièrement sur la production et la diffusion d'un journal télévisé pour les enfants?

La ministre-présidente croit-elle que ce montant de 9 millions constitue une juste rétribution pour accomplir cette tâche ou envisage-t-elle un ajustement budgétaire?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, si nous étions en commission au lieu de nous trouver dans le jeu des questions d'actualité, je demanderais à Mme Carton de Wiart quelle est son opinion à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas effectué cette déclaration par distraction lors d'une conférence de presse... En effet, je me suis exprimée lors d'un colloque organisé pour l'audition de nos télévisions à propos de la problématique de la violence. Les participants se sont prononcés à l'unanimité en faveur d'une éducation aux médias pour lutter contre le phénomène; estimant par ailleurs que la meilleure approche en la matière était celle que pouvaient réaliser les médias eux-mêmes, d'où la nécessité pour notre télévision de service public de s'associer à cette démarche.

Le contrat de gestion contient, outre le travail éducatif effectué par la RTBF, un article obligeant cette même RTBF à produire des émissions originales de grande qualité pour la jeunesse. Le journal télévisé destiné aux enfants participe de l'esprit de cet article.

Nous sommes actuellement en train d'étudier la question avec les responsables de la RTBF, lesquels avaient tout d'abord évalué le coût de cette émission à 10 millions, ensuite, à 20 millions et, finalement, à un montant encore un peu supérieur.

A cet égard, j'ai demandé qu'un budget sérieux soit élaboré...

J'ai dit qu'une dotation spécifique pouvait être envisagée dans l'hypothèse où la RTBF s'estimerait incapable d'assumer seule la charge financière de cette émission. Dans cette optique, nous pourrions proposer un crédit de dotation spécifique au profit de la RTBF pour la valorisation de la Communauté française. Ce crédit de 9 millions concerne évidemment la mise en valeur de la Communauté à l'occasion des fêtes du 27 septembre, mais à concurrence d'une somme dérisoire. Je propose que ce montant évolue à la hausse de façon à garantir une meilleure couverture des fêtes de la Communauté française. Je suggère de puiser dans la dotation spécifique pour aider la RTBF en cas de besoin.

En conclusion, tout le monde s'accorde à penser que la création d'un journal télévisé pour les enfants est un facteur essentiel dans le contexte de l'éducation aux médias. Il

relève manifestement des missions du service public. Les négociations entreprises à ce sujet avec la RTBF semblent en bonne voie. La RTBF aura donc vraisemblablement l'opportunité de créer une belle surprise avec ce journal télévisé pour les enfants.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Carton de Wiart pour une réplique.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, je remercie la ministre-présidente de ses réponses. Je dirai qu'à mon avis, la réalisation d'un JT pour les enfants est souvent plus facile à dire qu'à faire.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Quand on en a la volonté, on peut tout faire.

QUESTION DE M. DROUART: CHANTAGE AU RESULTAT EFFECTUE PAR LA SOCIETE SECUREX AUPRES DES MEDECINS DE CONTROLE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart pour poser sa question.

M. Drouart. — Madame la Présidente, dans sa dernière édition, le périodique *Le Journal du Médecin* a publié un article qui reprenait la copie d'un courrier pour le moins particulier adressé par la société Securex à un médecin de contrôle. S'agissant d'un courrier, permettez-moi d'en lire quelques extraits.

« En ce début d'année, nous tenons à vous informer de vos résultats obtenus durant l'année 1998. Vous avez ainsi l'occasion de vous situer par rapport à la moyenne nationale qui était de 9,71 % de reprises anticipées.

L'analyse de vos propres contrôles nous montre les chiffres suivants: sur treize dossiers vous proposez 0,00 % de reprises anticipées.

(...) Comme il importe pour nos clients de considérer le résultat direct du contrôle qui se traduira par une économie garantie, nous estimons que chaque médecin contrôleur doit viser un pourcentage minimum de 10 % de reprises du travail anticipées.

Nous déplorons le fait que vous n'obtenez même pas 5 % de reprises anticipées et il est de notre plus grand devoir de vous en informer avant d'entreprendre d'autres mesures.

Nous espérons néanmoins pouvoir constater une évolution positive durant cette année, afin de poursuivre notre collaboration (...). »

Vous comprendrez, madame la Présidente, que cet étrange courrier pose un certain nombre de problèmes déontologiques. Le médecin concerné ne s'est pas gêné pour envoyer ce courrier à l'Ordre des médecins.

J'aimerais savoir si la ministre-présidente conserve toute sa confiance dans la société avec laquelle la Communauté française a conclu une convention pour le contrôle des maladies des enseignants.

Plus largement, puisqu'il est question, dans ce courrier, de « norme de résultat direct de reprises de travail anticipées », une norme a-t-elle été définie entre le Gouvernement de la Communauté française et cette société ?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, comme M. Drouart, j'ai été consternée à la lecture de cette lettre publiée par *Le Journal du Médecin*. Je ne peux que lui confirmer qu'il n'y a jamais eu d'injonction du Gouvernement de la Communauté française envers la firme Securex pour un taux minimal de reprises.

Je pense que les contrôles sont nécessaires et que les éventuels abus doivent être traqués. J'imagine que tout le monde peut s'accorder sur ce point. Par contre, il est inacceptable de se donner un taux minimal de reprises qui, par principe, entraîne forcément des excès quant au mode de contrôle des enseignants.

Je partage la consternation de M. Drouart et sa volonté de condamner cette pratique. J'ai demandé à l'administration de mettre ce point à l'ordre du jour des prochains contacts avec Securex.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart pour une réplique.

M. Drouart. — Madame la Présidente, je remercie Mme la ministre-présidente de sa réponse qui me satisfait.

Je reviendrai, dans un autre cadre, sur un certain nombre de dérives évidentes en matière de contrôle. Il me revient, par exemple, qu'un médecin contrôleur a considéré que la dépression nerveuse d'un enseignant n'était pas une maladie professionnelle et l'a remis au travail. On comprend que la logique de Securex conduise à de telles dérives.

QUESTION DE M. DRAPS: CAMPAGNE LANCEE CONTRE LES SECTES — ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES SECTES NUISIBLES ET MISE EN SERVICE D'UN OBSERVATOIRE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Draps pour poser sa question.

M. Draps. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, la Communauté française a lancé cette semaine une campagne médiatique importante destinée à mettre en garde — principalement les jeunes — contre les dangers des sectes. Je me réjouis bien évidemment de cette initiative. Je constate que des dépliants et brochures ont été émis en grand nombre à la disposition des écoles et qu'une ligne téléphonique ouverte a été mise en service. Toutefois, les publications mentionnent les noms de sectes jugées parmi les plus nuisibles et omettent d'en mentionner d'autres qui pourraient ainsi ressentir une sorte d'impunité.

J'aimerais savoir comment s'est opérée la sélection des sectes qui sont ainsi nommées et de celles qui ne le sont pas.

En outre, on nous annonce — et je m'en réjouis — la mise en place d'un observatoire destiné à actualiser constamment les informations relatives à ces milieux en perpétuelle évolution. Toutefois, cet observatoire qui avait d'abord été annoncé pour le 1^{er} janvier, puis pour le 1^{er} mars, est à présent envisagé pour le 1^{er} mai. Mme la ministre-présidente peut-elle nous garantir qu'il verra bien le jour à bref délai ?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je remercie M. Draps de

son approbation de la campagne mise en œuvre par la Communauté française.

Comme vous le savez, monsieur Draps, cette campagne fait suite au rapport réalisé par la commission d'enquête de la Chambre des représentants sur les sectes nuisibles. Ce rapport fédéral comporte une liste de 189 sectes.

Nous avons eu à cœur de spécifier dans les documents de notre campagne que toutes ne sont pas nécessairement nuisibles. Certaines le sont peu; d'autres le sont fortement. Cette liste n'est d'ailleurs plus d'actualité; de nouvelles sectes ont été créées, d'autres n'existent plus.

Dans la campagne « jeunesse » que nous avons réalisée, ce qui nous importait n'était pas de condamner telle ou telle secte mais de donner aux jeunes des critères afin qu'ils puissent eux-mêmes, dans le dialogue avec les enseignants ou les professionnels de la jeunesse, détecter des méthodes qui pourraient nuire à leur liberté et à leur épanouissement. Dans ce cadre-là, nous avons pris quelques exemples d'écrits émanant de sectes qui étaient manifestement en contradiction avec ces principes. Généralement, ce sont des organisations sectaires qui ont déjà fait l'objet de condamnations ou qui, par leurs écrits, font appel à des pratiques tout à fait condamnables comme l'inceste, par exemple.

Nous avons été très sélectifs, ce qui ne signifie pas que ces sectes-là sont les seules condamnables. Notre propos n'est pas de condamner mais de donner des critères qui illustrent les sectes à problèmes.

Le lancement de cette campagne devait coïncider avec la création de l'observatoire. Comme vous le savez, celui-ci ne dépend pas de la Communauté française. Il appartient au Gouvernement fédéral aidé du Parlement de le créer, ce qui était prévu, au départ, pour le 1^{er} janvier, puis pour le 1^{er} mars. A présent, on nous parle du 1^{er} mai. Je ne puis que vous transmettre les informations qui me sont livrées par le ministère de la Justice. En attendant, nous avons ouvert notre ligne verte pour répondre aux premières questions mais il est évident que notre action actuelle se borne à donner quelques indications, à renvoyer à l'ensemble des documents écrits que nous diffusons et à communiquer un numéro de téléphone spécial et transitoire qui nous a été fourni par le ministère de la Justice, en attendant la création de l'observatoire.

De toute évidence, observatoire ou pas, il fallait, en raison des pratiques de certaines sectes dans les milieux scolaires, qu'un document sorte rapidement pour mettre les jeunes en garde.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Draps pour une réplique.

M. Draps. — Madame la Présidente, n'ayant pu me fonder que sur des informations de presse pour poser ma question à Mme la ministre-présidente, je suis heureux des renseignements qu'elle m'a fournis. Je voulais précisément demander que l'ensemble des membres puissent prendre connaissance des dépliants et des brochures concernant cette matière particulièrement sensible, mais Mme la ministre-présidente a devancé ce souhait.

Mme la Présidente. — La prévention est le propos de la Communauté française, c'est pourquoi la ministre-présidente a prévenu votre demande.

PROPOSITIONS DE DECRET

Prise en considération

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération des propositions de décret suivantes:

— Corrigeant certaines dispositions en matière d'enseignement supérieur, déposée par M. Cheron (doc. 300 (1998-1999) n° 1).

— Modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, de Mme Bertouille et M. Hazette (doc. 302 (1998-1999) n° 1).

— Modifiant l'article 16 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, de Mme Bertouille et M. Hazette (doc. 303 (1998-1999) n° 1).

Si personne ne demande la parole, je vous propose de les envoyer à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Pas d'objection? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A L'ADOPTION PAR LE PARLEMENT FLAMAND D'UNE « RESOLUTION RELATIVE AUX LIGNES FORTES DE LA FLANDRE DANS LA PROCHAINE REFORME DE L'ETAT »

Discussion

Envoi en commission

Mme la Présidente. — Chers collègues, je suis saisie à l'instant d'une proposition de résolution relative à l'adoption par le Parlement flamand d'une « Résolution relative aux lignes fortes de la Flandre dans la prochaine réforme de l'Etat ». Je prends acte de cette résolution libellée comme suit:

« Le Parlement de la Communauté française,

Considérant l'adoption par le Parlement flamand d'une résolution relative aux revendications de la Flandre pour une nouvelle réforme de l'Etat;

Considérant que cette résolution, en proposant le transfert de nouvelles compétences vers les entités fédérées, tend à vider l'Etat fédéral de ses compétences et procède ainsi d'une logique confédérale et même séparatiste;

Considérant que les choix flamands portent atteinte au principe de solidarité devant unir les composantes d'un Etat fédéral, notamment par la scission partielle du financement de la sécurité sociale et la régionalisation de l'impôt sur les personnes physiques;

Considérant que cette résolution veut supprimer le statut de Région à part entière à Bruxelles, en la plaçant sous tutelle bi-régionale;

Considérant que cette résolution nie les droits élémentaires et imprescriptibles des minorités et en particulier des francophones dans les communes de la périphérie bruxelloise et à Fourons;

Affirme:

Que le maintien du fédéralisme fondé sur les trois régions, Wallonie, Bruxelles, Flandre, est l'élément institutionnel indispensable à l'unité du pays;

Que toute nouvelle réforme de l'Etat telle qu'elle est envisagée dans la proposition de résolution du Parlement flamand est inacceptable et irrecevable pour les francophones;

Que l'adoption immédiate et la communication d'une circulaire interprétative concernant l'application du régime des facilités, en particulier pour les francophones de la périphérie bruxelloise sont indispensables;

Que l'adoption d'un accord rapide relatif à la fin de la période transitoire pour l'application du facteur d'adaptation tel que prévu à l'article 38, paragraphe 4, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 concernant la part attribuée du produit de la TVA aux Communautés est nécessaire afin que la Communauté française obtienne des moyens budgétaires supplémentaires qui confirmeront sa pérennité;

La solidarité de l'ensemble des francophones à l'égard des Bruxellois et au niveau institutionnel de la Région bruxelloise en qualité de région à part entière. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, lors de la Conférence des Présidents qui s'est tenue jeudi dernier, j'avais présenté le texte d'une proposition de résolution, à la suite du vote intervenu au Parlement flamand. J'avais transmis ce texte à l'attention des autres chefs de groupe afin d'avoir l'opportunité de l'examiner et d'envisager un vote au sein du Parlement des francophones. A la suite du dépôt de ce texte, un certain nombre de propositions m'ont été communiquées par le groupe ECOLO. Celles-ci me paraissent entrer dans l'épure de réactions telle qu'elle doit être prévue par les francophones.

Par ailleurs, j'ai cru comprendre au cours d'un entretien avec mon collègue, chef du groupe socialiste, que celui-ci a la volonté d'approfondir effectivement le texte et de le voir renvoyé en Commission.

Jusqu'à présent, je n'ai pas obtenu de réactions ou d'échos de la part du groupe PSC.

Cette opportunité qui nous est donnée d'envisager un vote en pleine connaissance de cause pour l'ensemble des francophones est la meilleure voie que nous puissions suivre. Afin que nous puissions, dans les meilleurs délais, voter unanimement, en tant que francophones, un texte en réaction au Parlement flamand, je suis d'accord avec la position adoptée par le groupe PRL-FDF, à savoir examiner ce texte en commission parlementaire. L'objectif est l'unité des francophones et je préfère y consacrer un certain nombre de jours de travail plutôt que d'assister à quelque division francophone que ce soit.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Antoine.

M. Antoine. — Madame la Présidente, pour dissiper tout doute dans l'esprit de M. Ducarme qui dit ne pas avoir reçu de réaction du groupe PSC, je l'informe qu'en concertation avec M. Santkin, nous avons décidé, l'un et l'autre, de demander le renvoi du texte en commission et ce, pour une raison simple. Si nous voulons dire non aux revendications flamandes — et M. Ducarme le sait —, nous le ferons avec lui et d'autres aussi longtemps qu'il le faudra.

Sachant que nous n'avons reçu le texte qu'au terme de la Conférence des Présidents et même après, M. Ducarme comprendra que chaque groupe doit s'en saisir, l'examiner et ajouter sa pierre à l'édifice. Je pense que M. Ducarme ne sera pas chagriné que ce texte fasse l'objet d'un débat non seulement dans les groupes, mais évidemment

aussi en commission, sans précipitation et sans vouloir faire cavalier seul, ce qui, je l'imagine, n'était pas son vœu. Je pense que les francophones ont tout à gagner à se montrer unis, soudés et décidés plutôt que de mettre l'un ou l'autre en évidence.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Santkin.

M. Santkin. — Madame la Présidente, je n'ai pas grand-chose à ajouter mais je tiens à répéter que ce n'est certainement pas le moment de nous diviser ni de donner l'impression qu'il existe la moindre division entre nous. Il faut donc être très prudents dans nos actes et nos propos. Ce n'est pas parce que les Flamands se sont trompés d'assemblée pour parler des réformes des institutions qu'il faut que nous fassions la même démarche.

Je conclurai, comme l'a fait M. Antoine, en disant que puisque ce texte existe, nous l'examinerons à tête reposée, en commission. J'espère que nous trouverons une démarche commune, la plus efficace qui soit, étant entendu qu'il ne faut pas se tromper d'assemblée. Nous avons, ce matin, mis l'accent sur le point essentiel, à savoir la riposte à adresser aux collègues néerlandophones concernant la liste des articles de la Constitution à réviser. C'est véritablement sur cette question que la discussion doit se poursuivre, dans le respect des compétences des uns et des autres. Pour ce qui est de notre attitude francophone, mon cher Daniel Ducarme, nous examinerons ce texte à tête reposée, c'est-à-dire en commission.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Je voudrais dire, mon cher Jacques Santkin, qu'au sein de mon groupe, nous croyons fermement qu'il faut mettre du côté des francophones toutes les armes utiles pour défendre notre position. Le débat actuellement engagé au gouvernement fédéral dans le but d'obtenir une liste des articles de la Constitution à réviser qui tienne compte de la position des francophones, est très certainement un des points justifiant l'attitude que nous adoptons aujourd'hui dans notre assemblée. Si les Flamands se sont trompés d'assemblée en menant cette discussion au Parlement flamand, il faudra peut-être que les francophones réagissent dans la bonne enceinte. Si certains estiment que ce n'est pas ici l'endroit, il faudra que ce soit à la Chambre des représentants, et j'espère que dans cette éventualité, le groupe socialiste aura également à cœur d'y porter le débat.

Si on ne peut envisager les choses de cette manière, on en arrivera sans doute à le faire au sein du Parlement des francophones.

En réaction aux propos de M. Antoine, je dirai que je ne suis en rien chagriné. La seule chose qui pourrait effectivement me chagriner serait qu'au terme d'une discussion en commission et avant un vote lors d'une prochaine séance plénière du Parlement de la Communauté française, d'aucuns se croient autorisés à estimer, premièrement, qu'il ne faut pas assumer la volonté d'un fédéralisme régional à trois, tout en sauvegardant les Communautés — comme ECOLO l'a fait remarquer — par une volonté d'amendement et, deuxièmement, qu'il n'y a pas lieu d'insister sur l'utilité d'un accord...

M. Antoine. — Que cherchez-vous à faire? A vous montrer le défenseur le plus décidé alors que nous sommes prêts à faire front de manière unie? Soit vous tenez à jouer cavalier seul, soit nous agissons ensemble.

M. Ducarme. — Qu'ai-je dit d'autre?

M. Antoine. — Pourquoi menacez-vous les autres? Vous faites un procès d'intention.

M. Ducarme. — Je n'ai rien dit qui puisse être interprété par le PSC comme une agression. Vous réagissez avec une fébrilité qui ne m'annonce rien de bon quant à vos intentions.

Pour terminer, je souhaite que tous ici, nous soyons bien conscients de l'utilité d'envoyer un signe extrêmement fort, pour que les francophones de la périphérie aient la certitude qu'au-delà des mots et des pas de danse, il existe une volonté d'obtenir une circulaire interprétative. Voilà ce que j'estimais devoir dire. J'espère que chacun d'entre nous assumera en commission la volonté d'un texte commun et unanime. J'espère, monsieur Antoine, qu'en commission vous serez moins fébrile et plus constructif.

Mme la Présidente. — Si personne ne demande la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de résolution en commission.

Pas d'objection? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Baille, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par notre commission.

Article 1^{er}. L'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, annexé au présent décret, est approuvé.

— Adopté.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 9 août 1997.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé à 17 heures au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION DU 3 JUILLET 1997 ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Baille, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par notre commission.

Article 1^{er}. L'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle annexé au présent décret est approuvé.

— Adopté.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur à la date à fixer de commun accord par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté germanophone.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé à 17 heures au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET RELATIF A LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Bodson, rapporteur.

M. Bodson. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collè-

gues, votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 3 février 1999, le projet de décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Dans son exposé introductif, le ministre Jean-Claude Van Cauwenberghe a précisé brièvement la portée de ce projet de décret.

Puis-je rappeler qu'un débat sur la formation en cours de carrière a déjà eu lieu au sein de cette même commission et que le ministre a, à cette occasion, répondu très largement aux commissaires qui l'interrogeaient sur le sujet ?

Le ministre a cependant souligné une fois de plus qu'en matière de formation des enseignants, il y avait lieu de distinguer la formation initiale généralement dispensée dans l'enseignement artistique de niveau supérieur relevant des compétences de son collègue William Ancion et la formation en cours de carrière au sujet de laquelle le ministre annonçait son intention de déposer un projet de décret normatif.

Le dispositif ici discuté est largement et logiquement inspiré de celui ayant cours dans l'enseignement de promotion sociale, dont les commissaires ont débattu il y a peu.

Lors de la discussion générale, un commissaire a estimé que déposer à nouveau tous les amendements qui avaient été introduits dans le cadre de l'examen du projet de décret concernant la formation en cours de carrière de la promotion sociale était chose inutile.

Par ailleurs, ce commissaire relève que la formation en cours de carrière qui nous occupe ici représentera un investissement de 0,12 % des dépenses de ce secteur. Selon lui, ce 0,12 % est bien inférieur aux six millions prévus dans le budget actuel.

Le ministre répond d'emblée que ce 0,12 % correspond plus ou moins à trois millions. Mais il ne s'agit que d'un minimum *minimorum* en dessous duquel aucun Gouvernement ne pourra descendre.

Quant aux remarques du Conseil d'Etat, ce commissaire estime qu'elles ne varient pas par rapport à celles formulées précédemment au sujet de la promotion sociale. Sur ce point, il souhaite savoir si les arrêtés d'exécution ont été pris.

L'intervenant se pose également la question de savoir s'il est bien nécessaire d'organiser une formation par réseaux.

Enfin, deux commissaires issus des deux autres groupes politiques présents disent leur satisfaction de voir enfin un texte proposé sur la question.

Dans ses réponses, le ministre précise que six millions de francs sont inscrits au budget de l'année 1999 pour permettre l'organisation d'environ 2 000 périodes de formation, dont le coût de base peut être estimé à 3 000 francs la période.

Concernant la remarque relative aux réseaux, le ministre précise qu'il n'y a manifestement pas lieu de distinguer réseau confessionnel et réseau non confessionnel dans le présent décret, car le réseau confessionnel n'est pas présent dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

Votre commission a adopté quelques amendements, dont certains ont un caractère technique.

L'ensemble du projet de décret, ainsi amendé, a été adopté par huit voix et deux abstentions. Je vous renvoie à

mon rapport écrit pour plus de détails. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par notre commission.

CHAPITRE 1^{er}

Des dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et des membres du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

— Adopté.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par « formation en cours de carrière », toute activité de formation qui a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'actualisation des compétences des membres du personnel visés à l'article 1^{er}.

La formation en cours de carrière comprend également des activités permettant aux membres du personnel dont la formation initiale ne répond pas ou plus aux exigences de la fonction ou à l'offre d'enseignement, d'acquérir les compétences nécessaires soit à l'exercice de leur(s) fonction(s), soit à l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement, en ce compris les fonctions de sélection et de promotion.

— Adopté.

Art. 3. Les objectifs généraux de la formation en cours de carrière sont :

1° la capacité de mettre en œuvre les activités visées à l'article 2;

2° l'acquisition des comportements propres à gérer efficacement les relations humaines;

3° l'acquisition et la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles, notamment celles qui sont liées à l'application des dispositions fixées par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

4° l'étude et l'analyse des facteurs artistiques, sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des personnes et les conditions d'exercice de la fonction d'enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

5° le développement de la communication, du travail en équipe, de l'interdisciplinarité ainsi que l'émergence et le développement de projets au sein des établissements;

6° la réorientation professionnelle, dans l'enseignement, des enseignants en disponibilité par défaut d'emploi;

7° la formation spécifique pour les candidats aux emplois de sélection ou de promotion visée aux articles 40, 6° et 49, 5°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

— Adopté.

Art. 4. Pour l'application du chapitre II du présent décret, les formateurs sont:

1° des membres statutaires ou non statutaires du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, des services d'inspection, des centres psychomédico-sociaux et de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique;

2° des centres de formation continuée relevant soit d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs soit d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

3° des établissements d'enseignement de promotion sociale;

4° des établissements d'enseignement artistique de niveau supérieur;

5° des hautes écoles;

6° des universités ou de leurs organes de formation;

7° des experts nationaux ou internationaux, personnes morales ou physiques;

8° des organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la Communauté française.

— Adopté.

Art. 5. Le Gouvernement de la Communauté française, ci-après dénommé le Gouvernement, fixe les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés à l'article 4, 1°, peuvent être chargés de dispenser des formations.

Les activités de formation ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, ni à celles de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de Promotion sociale de la Communauté française, ni à celles de l'article 71 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

— Adopté.

Art. 6. Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} auxquels est attribué un traitement d'activité ou une subvention-traitement d'activité et qui bénéficient d'une formation ou qui l'assurent sont réputés en activité de service pendant la durée de la formation.

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peuvent assurer ou participer à une formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service ou à un rappel en service.

Pour les membres du personnel désignés à titre temporaire, la durée de la formation suivie n'est prise en considération pour le calcul de l'ancienneté administrative et pécuniaire que si celle-ci est englobée dans les limites des prestations attribuées et pour la période de désignation ou d'engagement à titre temporaire.

— Adopté.

Art. 7. A l'issue de la formation, une attestation est délivrée par l'organisateur visé à l'article 9, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 8. Le Gouvernement détermine, après concertation avec l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, l'inspection, les représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales représentatives siégeant au Comité des Services publics provinciaux et locaux-section II, les conditions auxquelles les formations peuvent être rendues obligatoires.

— Adopté.

CHAPITRE II

Des formations dispensées dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 9. Les formations visées à l'article 1^{er} sont organisées, selon les modalités que le Gouvernement détermine:

1° soit à l'initiative d'un pouvoir organisateur ou d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, pour les formations qu'il veut promouvoir en fonction de ses objectifs et méthodes pédagogiques;

2° soit sur base d'une convention entre un ou plusieurs pouvoirs organisateurs et/ou un ou plusieurs organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

3° soit sur la base d'une convention entre le Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française et un organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs.

— Adopté.

Art. 10. Il est créé la « Commission de la formation en cours de carrière », ci-après dénommée « la Commission » chargée, après consultation des organisations syndicales représentatives siégeant au Comité des Services publics provinciaux et locaux — section II, de soumettre à l'approbation du Gouvernement dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année civile, les thèmes généraux communs de formation relatifs aux objectifs visés à l'article 3, pour l'année civile suivante.

La Commission agréée les formateurs visés à l'article 4 ainsi que les formations visées à l'article 9.

La Commission est composée:

1° de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique;

2° des membres du service d'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

3° du président du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visé à l'article 121 du décret du 2 juin 1998 précité et de six membres que ce Conseil désigne en son sein, dont deux représentants des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs d'un enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La Commission désigne son président parmi ses membres. Le secrétariat est assuré par un membre du Service général de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit et de l'enseignement à distance désigné par l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

La rétribution des membres de la Commission est fixée par le Gouvernement.

— Adopté.

CHAPITRE III

Du contrôle des formations dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 11. Les services d'inspection et les services de vérification, dans leurs missions respectives, sont chargés:

1° du respect de l'application des dispositions du présent décret;

2° du contrôle de l'utilisation des crédits et des subventions affectés aux formations;

3° de contrôler l'exécution des projets et la participation effective des membres du personnel visés à l'article 1^{er}.

— Adopté.

CHAPITRE IV

De l'évaluation globale des formations

Art. 12. L'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit évalue annuellement la mise en application du présent décret et s'assure que la réalisation pédagogique des activités de formation en cours de carrière:

1° atteint un niveau suffisant par rapport à celui des projets agréés et est conforme à ceux-ci;

2° implique la participation et suscite l'intérêt des bénéficiaires;

3° est menée dans un cadre répondant aux nécessités pédagogiques;

4° compte un nombre de bénéficiaires en relation avec les inscriptions.

Ce rapport d'évaluation est transmis au Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et au ministre qui a cet enseignement dans ses attributions.

— Adopté.

Art. 13. Toute personne impliquée directement comme formateur ne peut assumer de rôle dans l'évaluation ou le contrôle de cette formation.

— Adopté.

CHAPITRE V

Des moyens budgétaires

Art. 14. Les crédits budgétaires affectés aux formations en cours de carrière, en ce compris les rémunérations correspondantes, s'élèvent au moins à 0,12 % des dépenses courantes que le budget du ministère de la Communauté française consacre à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ces crédits sont répartis entre les différents organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs au prorata du nombre total de périodes de cours attribuées au cours de l'année scolaire précédant celle de l'organisation des formations.

Les frais de gestion et de secrétariat ne peuvent être supérieurs à 12 % des crédits accordés à la formation en cours de carrière.

40 % des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1^{er}, sont consacrés à des formations basées sur des thèmes généraux communs.

— Adopté.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 15. Pour l'année 1999, les crédits visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, sont multipliés par un coefficient dont la valeur est 0,3.

— Adopté.

Art. 16. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé à 17 heures au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE FILIERE DE FORMATION QUALIFIANTE EN ALTERNANCE, CONCLU A NAMUR LE 18 JUIN 1998, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Baille, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Charlier.

M. Charlier. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, je désire attirer l'attention sur ce projet très important, car la formation en alternance est un sujet fondamental de cette législature et

